

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention relative à l'inclusion d'enfants en situation de handicap en milieu ordinaire – Ecole Georges Lapierre - GAPAS IME Jean-Paul – Services du Ministère de l'Éducation Nationale

Le Maire de la Ville d'Evry-Courcouronnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L551-1,

VU la Délibération n° CM20200528_039 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat proposé par l'IME Jean Paul et les services départementaux du ministère de l'éducation nationale

VU le Budget de la Commune,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de faciliter et renforcer l'inclusion des enfants à besoin particulier,

DECIDE

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention portant sur l'organisation d'ateliers entre **la Ville d'Evry – Courcouronnes**, sise Place des Droits de l'Homme et du Citoyen, 91000 EVRY-COURCOURONNES Cédex (France), représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, son Maire en exercice, l'Institut Socio-Educatif (IME) Jean Paul, 29 allée Boissy D'anglas, 91000 EVRY COURCOURONNES, représenté par M. Jean-Marie MUTEL, en qualité de Directeur, les services départementaux du ministère de l'éducation nationale représentés par M. MASSICOT Gilles en qualité d'inspecteur d'éducation nationale l'Ecole élémentaire Georges Lapierre représentée par M.DJIWONOU Michel directeur et de Mme Jessica JUVENON LEMAITRE, institutrice.

Article 2 : Autorise la signature de cette convention par Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 3 : 5 jeunes de l'IME accompagnés de 2 professionnelles participeront à différentes activités au sein de l'école Georges Lapierre. L'IME Jean Paul s'engage à ne faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition.

Article 4 : La convention est conclue du 1^e septembre 2024 au 05 juillet 2025.

Article 5 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- IME le Val d'Essonne
- Direction des Affaires scolaires et de l'Animation, service Animation

Article 8 : L'ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne

Fait à Evry-Courcouronnes, le